

LYCEE VACLAV HAVEL – BEGLES

Organisation du Service Annexe d'Hébergement

Vu le code de l'éducation

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 3 octobre 2022

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 3 octobre 2022

Préambule

Le service d'hébergement constitue un service annexe de l'établissement. Il est retracé au service SRH du budget. Il concourt au projet d'établissement.

Le service d'hébergement et de restauration est un service facultatif. Il contribue à l'accueil des élèves, des usagers et à la qualité de la vie en lycée. Il favorise l'accomplissement de la mission éducative et peut à ce titre être inscrit au projet d'établissement. Il contribue aux missions d'éducation, notamment au goût et à la santé grâce à la découverte d'une alimentation variée, équilibrée et de qualité, avec une initiation à de nouveaux produits : produits issus de l'agriculture biologique, produits régionaux, de terroirs, de saison, de proximité etc...

Il concourt à l'apprentissage de la citoyenneté par le respect des règles de bonne conduite, le respect d'autrui notamment des personnels de service, le respect de la nourriture et la lutte contre le gaspillage.

Article 1 : Organisation du Service Annexe d'Hébergement

Article 1-1 : ouverture du S.A.H.

Le service de restauration est ouvert 5 jours par semaine, de la rentrée scolaire jusqu'aux vacances d'été : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 11 h 30 à 13 h 15.

Le petit déjeuner des internes est servi de 6 h 30 à 7 h 45 et le dîner de 18 h 30 à 19 h 20 (exceptionnellement l'internat pourra être ouvert un dimanche soir veille d'examen).

Article 1-2 : admission au SAH

a) les élèves du lycée

La priorité de l'accueil au restaurant scolaire est donnée aux élèves de l'établissement.

L'inscription en qualité de demi-pensionnaire ou interne est effectuée en début d'année scolaire, ou à l'arrivée de l'élève et engage la famille pour l'année scolaire.

Les demandes de changement de régime devront être formulées par écrit, avant la fin du trimestre, et adressées au service d'intendance, et ne seront autorisées que le trimestre suivant.

Les absences exceptionnelles ou répétitives n'ouvrent pas droit à remise, sauf cas prévus à l'article 4.

b) les élèves d'autres établissements scolaires

L'hébergement ponctuel d'élèves d'autres établissements doit faire l'objet d'une demande écrite par l'établissement concerné et d'une convention d'accueil.

Les apprenants inscrits dans un établissement relevant de la responsabilité de la Région Nouvelle Aquitaine bénéficient du tarif en vigueur dans l'établissement d'accueil (tarif voté par la collectivité).

En revanche les élèves d'établissements en ou hors Nouvelle-Aquitaine qui ne relèvent pas de la responsabilité de la Région et qui sont ponctuellement hébergés dans le courant de l'année scolaire se voient appliquer le tarif du ticket repas élève et/ou tarif spécifique internat. Leur accès au service de restauration et/ou hébergement doit obligatoirement faire l'objet d'une convention.

L'hébergement d'élèves internes d'autres lycées de Nouvelle Aquitaine est organisé dans le cadre de conventions qui régissent les modalités d'accueil à l'internat.

c) les commensaux

Le SAH accueille prioritairement les élèves. Dans la mesure de ses capacités, il accepte également sans ordre de priorité : les agents territoriaux, les enseignants et personnels d'éducation, le personnel infirmier, les personnels administratifs et de laboratoire... La capacité d'accueil doit s'apprécier en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès.

Les tarifs appliqués sont les tarifs votés par la collectivité de rattachement.

d) Conditions d'accès au restaurant scolaire

Les élèves obtiennent un plateau via l'usage d'un QR code pour chaque repas que l'élève soit DP 5, DP 4, interne ou à la prestation. Le QR code est à usage strictement personnel et ne doit en aucun cas être utilisé par un tiers. Toute utilisation par un tiers est considérée comme une fraude qui expose son utilisateur comme son titulaire à des sanctions (exclusion de la demi-pension,...).

Les personnels obtiennent un plateau grâce à une carte magnétique. Cette carte d'accès au restaurant scolaire, à usage exclusivement personnel, est mise à disposition à l'entrée dans l'établissement pour la durée de la présence effective du commensal. Elle est restituée lors du départ de l'établissement. Dans le cas contraire, ou en cas de nécessité de remplacement de ladite carte (vol, perte, détérioration...), le personnel concerné sera facturé au tarif fixé par le Conseil d'Administration.

Tous les repas doivent être consommés sur place au self-service. Les repas non préparés par les agents en cuisine ne sont pas autorisés dans le self. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, en période d'ouverture du service, il est interdit d'introduire des aliments dans les lieux de restauration, en dehors de ceux prévus dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) visé par l'infirmière (convention signée par la famille et réfrigérateur spécifique).

Article 2 : définition des prestations et des tarifs

Article 2-1 : demi-pension – pension

Les prestations et les tarifs d'hébergement et de restauration sont arrêtés chaque année par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine.

Le tarif fixé correspond à un forfait annuel de 180 jours (36 semaines de 5 jours) pour les DP 5 jours, 144 nuitées pour les internes et 144 jours pour les DP 4 jours.

La facturation est établie selon un découpage trimestriel, qui s'établit comme suit pour l'année civile 2023

	DP 5 jours	Internes	DP 4 jours
	2.89€/jour	9.59€/nuitée	3.09€/jour
➤ <u>janvier 2023 – 31 mars 2023 inclus</u>	<u>+/- 50 jours</u>	<u>+/-40 nuitées</u>	<u>+/-40 jours</u>
➤ <u>01 avril 2023 - 05 juillet 2023 inclus</u>	<u>+/- 60 jours</u>	<u>+/-48 nuitées</u>	<u>+/-48 jours</u>
➤ <u>1er septembre 2023 - 22 décembre 2023 inclus</u>	<u>+/-70 jours</u>	<u>+/-56 nuitées</u>	<u>+/-56 jours</u>

Les tarifs 2024 ne sont pas encore connus à ce jour, ils sont donc susceptibles d'évoluer

Le taux de participation aux charges de personnel fixé par la collectivité de rattachement est de 18,5 % des recettes constatées sur les familles.

Le taux de participation aux charges de fonctionnement (eau, gaz, électricité, achat de produits d'entretien relatifs au service de restauration, charges diverses) est de :

- 15% sur les recettes de demi-pension
- 17% sur les recettes « internes hébergés »
- 32% sur les recettes de l'internat

Le solde est affecté au crédit nourriture.

Les tarifs forfaitaires sont annuels et établis sur la base de 36 semaines de fonctionnement quel que soit le nombre de repas pris ou de jours de présence de l'élève. Compte tenu du découpage des trimestres et des congés, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture du service annexe d'hébergement durant la période.

Cette répartition, qui servira de base de calcul pour la détermination des remises d'ordre, pourra faire l'objet de révision en cas de modification importante du calendrier scolaire, sur proposition du chef d'établissement.

Pour la demi-pension comme pour l'internat, toute semaine commencée est facturée jusqu'à son terme.

Article 2-2 : Commensaux

L'établissement applique la grille de tarifs suivants en fonction des catégories de commensaux :

Tarif 1 Personnels Etat et Région titulaires, stagiaires ou contractuels de catégorie C (contrats aidés, assistants d'éducation, assistants linguistiques, apprentis, emplois d'avenir, volontaires du Service Civique) affectés à l'établissement	2,81 €
Tarif 2 Personnels Etat et Région titulaires, stagiaires ou contractuels de catégorie A ou B affectés à l'établissement dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 465	4,55 €
Tarif 3 Personnels Etat et Région titulaires, stagiaires ou contractuels de catégorie A ou B affectés à l'établissement dont l'indice majoré est supérieur à 465	5,31 €
Tarif 4 Apprentis des CFA fréquentant un EPLE ou un EPLEFPA	3 € le repas 6€ la nuitée
Tarif 5 Jeunes de moins de 21 ans en contrat de professionnalisation préparant un diplôme jusqu'au niveau baccalauréat inclus Stagiaires de la formation continue	4,35 €
Personnels régionaux de passage (hors ATTE)	7,63 €
Hôtes de passage	8,24 €
Tarif élève au ticket (BTS)	3,91€

Petit-déjeuner (quel que soit le bénéficiaire)	1,55 €
--	---------------

Le paiement des repas doit obligatoirement être effectué par avance.

Le taux de participation aux charges de personnel fixé par la collectivité de rattachement est de **18,5 %** des recettes constatées sur les commensaux.

Le taux de participation aux charges de fonctionnement (eau, gaz, électricité, achat de produits d'entretien relatifs au service de restauration, charges diverses) est pour l'année 2023 de **15%** sur les recettes provenant de l'accueil des commensaux.

Article 3 : Les bourses et aides sociales

Divers moyens financiers ont été mis en place par le Ministère de l'Education Nationale afin de réduire le coût des frais supportés par les familles :

- bourses nationales,
- fonds social lycéen

Ces aides doivent faciliter l'accès au SAH en permettant de minorer le coût de l'hébergement supporté par les familles.

Le montant de ces aides sera déduit des sommes dues par les familles.

Le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine alloue une aide régionale à la restauration (ARR) à raison de 0,41€ par repas pour les bénéficiaires **de l'allocation de rentrée scolaire** (ARS). Cette attestation est à communiquer à l'intendance pour en bénéficier dès la rentrée de septembre.

Cette aide vient également minorer le coût de l'hébergement supporté par les familles.

Article 4 : Remises d'ordre

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais d'hébergement dite « remise d'ordre ».

Article 4-1 : Remise d'ordre de plein droit :

La remise d'ordre appliquée de plein droit est établie pour le nombre de jours d'absence du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Elle vise les situations suivantes :

- fermeture des services de restauration et d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel, etc.),
- exclusion d'un élève demi-pensionnaire ou interne par mesure disciplinaire, ou retrait de l'établissement,
- absence de l'élève pendant la durée de stage obligatoire inscrite dans le cadre de sa formation,
- participation d'un élève demi-pensionnaire ou interne à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage,
- décès d'un élève demi-pensionnaire ou interne.

Article 4-2 : Remise d'ordre accordée sous conditions :

Dans les cas énumérés ci-dessous la remise d'ordre est appliquée au premier jour d'absence :

- changement d'établissement scolaire en cours de période,
- changement de catégorie (demi-pensionnaire / externe) en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple : régime alimentaire, changement de domicile de la famille, séquences éducatives, stage en entreprise).

Article 4-3 : Remise d'ordre accordée sur demande de la famille

La remise d'ordre est accordée par le chef d'établissement **sur demande écrite adressée par les familles à l'intendance**, pour le nombre de jours d'absence au service de restauration ou d'hébergement. Ainsi cette remise d'ordre peut être accordée aux familles à leur demande (courrier ou email à l'intendance) pour une durée de 5 jours ouvrés consécutifs minimum (en cas de maladie un certificat médical sera joint/ pour les cas d'éviction sanitaire, une attestation sur l'honneur obligatoire pourra remplacer le certificat médical). Une demande de remise d'ordre peut aussi être accordée sur demande écrite de la famille, lors du ramadan.

La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs et les justificatifs présentés. Sur proposition du chef d'établissement, le CA peut être amené à se prononcer sur des modalités de remises d'ordre exceptionnelles.

Article 5 : Modalités de paiement

Les frais de demi-pension et d'internat sont payables d'avance, selon les modalités offertes par l'établissement

- par chèque bancaire
- par virement bancaire
- par paiement à la caisse de l'établissement
- par télépaiement

En accord avec l'agent comptable, des délais de paiement ou un paiement fractionné pourront être éventuellement accordés **sur demande écrite de la famille** (échancier signé par toutes les parties).

Article 6 : non-paiement des frais de restauration et d'hébergement

Pension et demi-pension

En cas de non-paiement des frais de pension et de demi-pension d'un montant minimum de deux trimestres et après une relance du service d'intendance restée sans effet, l'agent comptable adresse une mise en demeure de paiement aux représentants légaux de l'élève. Cette mise en demeure est assortie d'une invitation à prendre contact avec le service d'intendance pour trouver une solution de règlement appropriée (échelonnement des paiements, fonds social lycéen etc...).

Si la mise en demeure reste sans effet (par décision du chef d'établissement) et afin de ne pas évincer l'élève de la restauration, une solution de paiement à la prestation est proposée.

En cas de repas pris et non payés et si les mises en demeure adressées par le service d'intendance et l'agent comptable sont restées sans effet, les sommes dues seront recouvrées par voie de commissaire de justice.

Commensaux

Les convives doivent payer leur repas avant le début du service et vérifier que leur carte est approvisionnée. L'accès au service de restauration sera refusé à toute personne qui n'est pas à jour du règlement des repas. Une tolérance équivalente au tarif d'un repas en négatif est accordée.

Le solde restant sur les cartes magnétiques des commensaux ayant quitté définitivement le lycée sera communiqué aux intéressés par courriel. Sans réponse de leur part dans un délai de 3 mois, les soldes dont le montant est inférieur à 8€ resteront acquis à l'établissement. Pour les montants supérieurs à 8€, la règle de la prescription quadriennale s'applique.